

Réf : DGS/SAJ/E-2026-32

ELECTIONS DE CERTAINS REPRESENTANTS DES PERSONNELS A LA
COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE
D'ORLEANS

SCRUTIN DU 9 AU 11 JUIN 2026

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Vu les articles L. 713-1 et suivants du Code de l'Education ;
Vu les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Education relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 27 mars 2026 ;
Vu l'avis du comité social d'administration (CSA) en date du 28 avril 2025 ;
Vu l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans en date du 28 avril 2026 ;
Vu l'arrêté DGS/SAJ/E-2026-15 relatif à l'organisation des élections de certains représentants des personnels à la Commission de la recherche du Conseil académique de l'Université d'Orléans du 28 avril 2026 ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif réuni en date du 21 mai 2026 ;
Vu l'arrêté DGS/SAJ/E-2026-26 relatif à la recevabilité des candidatures aux élections de certains représentants des personnels à la Commission de la recherche du Conseil académique de l'Université d'Orléans en date du 22 mai 2026 ;
Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin ;
Vu les statuts de l'université d'Orléans.

LE PRESIDENT

ARRÊTE

Article 1^{er} : collège des représentants des personnels habilités à diriger des recherches (collège B) qui n'appartiennent pas au collège des professeurs des universités et personnel assimilés, pour le collège des disciplines de lettres et sciences humaines et sociales

Le siège de représentant des personnels habilités à diriger des recherches (collège B) qui n'appartiennent pas au collège des professeurs des universités et personnel assimilés, pour le collège des disciplines de lettres et sciences humaines et sociales, est attribué au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

A. Détermination de l'attribution du siège à pourvoir :

Nombre de sièges à pourvoir	1
Nombre d'électeurs inscrits	3
Nombre d'émargements	1
Nombre d'enveloppes de vote	1
Taux de participation	33,33%
Nombre de votes blancs	0
Nombre de suffrages valablement exprimés	1

Listes	Nombre de suffrages	Candidats	Résultat
Madame Marion BRETECHE	1 100,00%	1. MARION BRETECHE	ELU

B. Attribution des sièges et proclamation des élus :

- Madame MARION BRETECHE (élue)

Article 2 : collège des représentants des personnels habilités à diriger des recherches (collège B) qui n'appartiennent pas au collège des professeurs des universités et personnel assimilés, pour le collège des disciplines de santé

Le siège de représentant des personnels habilités à diriger des recherches (collège B) qui n'appartiennent pas au collège des professeurs des universités et personnel assimilés, pour le collège des disciplines de santé, est attribué au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

A. Détermination de l'attribution du siège à pourvoir :

Nombre de sièges à pourvoir	1
Nombre d'électeurs inscrits	1
Nombre d'émargements	1
Nombre d'enveloppes de vote	1
Taux de participation	100,00%
Nombre de votes blancs	0
Nombre de suffrages valablement exprimés	1

Listes	Nombre de suffrages	Candidats	Résultat
Monsieur Olivier PERCHE	1 100,00%	1. OLIVIER PERCHE	ELU

B. Attribution des sièges et proclamation des élus :

- Monsieur OLIVIER PERCHE (élu)

Article 3 : Toutes contestations concernant la présente décision doivent être présentées à la commission de contrôle des opérations électorales, au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elles doivent être adressées ou déposées par écrit au secrétariat de la commission de contrôle des opérations électorales – Château de la Source – BP 6749 – 45067 ORLEANS CEDEX 2 – qui en délivrera récépissé.

Tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

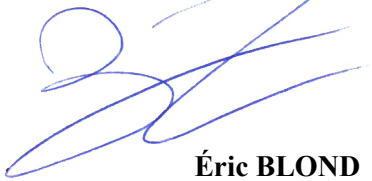
Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et les directeurs de composante de l'université d'Orléans sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils sont également tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs.

Orléans, le 12 juin 2026

Le Président de l'Université d'Orléans



Éric BLOND

Décision classée au registre des actes administratifs de l'Université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.	Décision publiée sur le site internet de l'Université d'Orléans le : 12 juin 2026 Transmis au Recteur le : 12 juin 2026
--	--